

STATUTS du Cyclo Tourisme Védasien

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION (CTV)

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association de cyclotourisme régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination (ou titre) :

« CYCLO TOURISME VEDASIEN »

Nom abrégé : « CTV »

ARTICLE 2 : OBJET - AFFILIATION

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité Cyclotourisme et/ou VTT, hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant « Sport, Tourisme, Santé, Culture » et se situant entre l'utilitaire et la compétition, excluant cette dernière.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'Association sera affiliée à la fédération agréée Sport, « Fédération Française de CycloTourisme - (FFCT) » et/ou, éventuellement, aux fédérations affinitaires. Elle se conformera aux règles de sa fédération.

Toutefois, son Comité Directeur se réserve le droit de s'affilier, en outre, à d'autres fédérations de cyclisme, telles que UFOLEP ou FFC, afin de permettre à certains de ses adhérents (sections) de participer à des manifestations à caractère cyclo-sportif.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé à : 6 Rue François de BOSQUET 34430 ST JEAN DE VEDAS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHESION

L'association « CTV » se compose :

- de membres actifs,
- de membres associés (Accompagnants , conjoints qui ne pratiquent pas le Cyclotourisme) .
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs et associés sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le Comité Directeur et acquitter un droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le Comité Directeur de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 6 : COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle comprend ; le droit d'entrée au club , dont le montant est voté en assemblée générale + le montant de la licence avec assurance qui est réglé à la FFCT. La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'association qui agit et règle en conséquence la Fédération . En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise , et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N ; le droit d'entrée des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1. Il en est de même pour le montant de la licence FFCT sous réserve de modification par la FFCT.

ARTICLE 7 ; ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre actif ou associé est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle.
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T. (Sauf s'il possède déjà une licence FFCT auquel cas il devra en fournir la copie).
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 7 bis : DEMISSION -RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Comité Directeur,
- par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité, fixée par le comité directeur dans le règlement intérieur.
- *par radiation pour motif grave* (incivilité, indignité, non respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc.), .). *La radiation sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- les produits des contrats de parrainages, les dons,
- les aides publicitaires dans la limite des chartes sur la publicité fixées par la fédération sportive.
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : LA COMPTABILITE ET LE BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice démarre du 1^{er} Novembre au 31 Octobre , et ne peut donc excéder 12 mois.

Voir dispositions retenues dans Règlement Intérieur ; ARTICLE 6

Les comptes doivent obligatoirement être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 : LES CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 membres au moins à 8 membres au plus, élus pour UN an au scrutin secret en Assemblée Générale, par les membres qui ont voix délibérative.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).

Sont éligibles au Comité Directeur de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins.

Les candidatures doivent être adressées au comité directeur , au moins 10 jours avant la date de l' AG.

Si le jour de l' AG aucun candidat ne s'est déclaré aux conditions ci-dessus , les candidatures de dernières minutes seront acceptées .

La moitié au moins des sièges sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le pourcentage de femmes au sein du Comité Directeur sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres actifs).

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement, un Responsable Sécurité, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.), le Comité Directeur, convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président ou par le Secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Le renforcement du Comité par cooptation de membres actifs est aussi possible. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Choix pour le renouvellement des membres du Comité Directeur :

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 BIS : FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU .

L'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Président :

Le Président a la direction de l'association.

Il pourvoit à son organisation et propose au Comité l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance, les procès verbaux et tous les documents officiels.

Il préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur et fait procéder aux votes. Il exécute les délibérations.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

A chaque modification du Comité, du Bureau ou des Statuts (Titre de l'association, Objet, adresse du Siège Social), il fait dans les 3 mois, toutes les déclarations obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association : Préfecture, Fédération, Jeunesse et Sport, Mairie, Conseil Général, Banque,...

En cas de vacance, le Vice-président, ou à défaut, le Secrétaire, ou à défaut encore, le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives.

Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents. Il prend leurs licences et assurances auprès de la Fédération (à noter que cette tâche, se faisant facilement par Internet, peut aussi être déléguée au Trésorier ou laissée au Président).

Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. (Registre où sont inscrits tous les changements et modifications intervenus dans l'association au fil du temps (Membres du Comité et Bureau, Statuts, adresse du Siège social, agréments, activités nouvelles, ...) ainsi que les comptes rendus des Assemblées Générales).

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il reçoit les cotisations des adhérents.

Il effectue tous les paiements avec accord du CD et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il met à la disposition de la Commission de Contrôle Comptable, élue par l'Assemblée Générale (voir article 14), tous ses livres de comptes et ce, autant de fois qu'elle le souhaite, et notamment pour le rapport qu'elle doit faire à l'Assemblée Générale annuelle.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Compte d'Exploitation, Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui approuve sa gestion.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit régulièrement conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur. Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur, plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés après accord du CD.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée par le Président.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur (dans les 6 mois de la clôture de l'exercice). Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité ou par le quart des membres au moins, qui ont voix délibérative (demande adressée au Président).

Voir l'article 15 pour les modalités de vote (scrutin secret ou cas particuliers admis par l'assemblée).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur ainsi que l'appel à candidature, est adressée à chacun des membres, par lettre ordinaire ou par courriel, trois semaines au moins avant la date fixée.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée ou courriel au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un Budget Prévisionnel pour la prochaine saison.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport de la Commission de Contrôle Comptable (vérificateurs de comptes).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le Budget Prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement des membres du Comité Directeur (Voir article 11 et 11 bis).

Elle nomme pour la durée du mandat des membres du Comité, une Commission de Contrôle Comptable composée de un membres actifs, au moins, non membres du Comité de Direction, qui seront chargés de contrôler les comptes de l'association.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur.

Elle approuve le règlement intérieur éventuel et ses modifications. (Voir article 16 pour la modification des statuts).

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs et associés de l'association, qui ont voix délibérative et élective.
- des membres d'honneur et bienfaiteurs qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective,

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations annuelles.

Les moins de 16 ans sont représentés par leurs représentants légaux (avec droit de vote) au prorata d'une voix par enfant. Si non, ils ont seulement voix consultative.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Deux pouvoirs maxi par personne.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé aux 2/3 des membres qui ont voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient au moins une semaine après. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En général, tous les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Cependant, pour les cas non confidentiels, le vote à main levée peut être admis ou proposé par l'Assemblée à la condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose (faire un vote préalable à main levée).

Des modalités complémentaires d'organisation des élections peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 Bis.

Sont permis : *le vote traditionnel par bulletin avec pouvoir éventuel si l'assemblée est organisée en « présentiel ».

*le vote par correspondance.

*le vote électronique.

Le type de vote retenu est laissé au choix du Comité Directeur.

Assemblée Générale en « distanciel » Si les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale peut se tenir en « distanciel » selon les mêmes règles que celles prévues dans l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande du Comité Directeur ou d'au moins les 2/3 des membres qui ont voix délibérative.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités des articles 14 et 15, avec un quorum égal aux 2/3 des membres qui ont voix délibératives. (voir article 18 pour le cas de dissolution de l'association).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Eventuellement, le Comité Directeur peut décider l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale avec les mêmes règles de vote que cette dernière. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Enrichi peu à peu au cours du temps et des besoins, il pourra préciser l'accueil dans l'association, les règles de sécurité, les délégations de pouvoir, la création et le fonctionnement d'une Ecole de Cyclotourisme éventuelle, les règles à observer pour l'organisation de manifestations, les règles à observer pour la publicité (charte fédérale), etc.



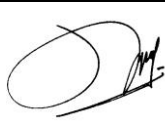
ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres qui ont voix délibératives de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 (et 16).




L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août).

ARTICLE 19 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 16 / 03 / 2015 et mis en vigueur à cette même date. A St Jean de Védas, le 16 mars 2015.

| | | |
|--|--|--|
| <i>Alain CLAMOUSE</i> <i>Le secrétaire</i> | <i>Michel COMES</i> <i>le Président</i> | <i>Pierre BANQUET</i> <i>le Trésorier</i> |
|  |  |  |

Statuts modifiés en AG du 24 Novembre 2021 : Ajout de l'Article 15 Bis. Différents types de Votes. AG en ' Distanciel'.

| | | |
|---|---|---|
| <i>Brigitte PHILIS- RAOUL</i> <i>La secrétaire</i> | <i>Alain CLAMOUSE</i> <i>le Président</i> | <i>Geneviève BEGOC</i> <i>la Trésorière</i> |
|  |  |  |